

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 9 DEC. 2018

Pour le@neffier

N° d'entreprise: 0715.985.605

Dénomination

MONITEUR BELGE

27'-12- 2018 (en entier): BSC CONSULT

BELGISCH STAATSBLAD

(en abrégé):

Forme juridique: SNC

Adresse complète du siège : Rue d'Ecorche Vent 6 - 5030 Gembloux

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE PREMIER DECEMBRE

ON CONVENU:

1. Monsieur Scouflaire Benjamín, née le 29 novembre 1979 (numéro national 79.11.29-189.95) demeurant à Gembloux, Rue d'Ecorche Vent 6.

2.Madame Dehon Farah, né le 16 janvier 1981 (numéro national 81.01.16-346.09) demeurant à Gembloux, Rue d'Ecorche Vent 6.

## CONSTITUTION

Lesquelles décident de constituer une société sous forme de société en nom collectif, sous la dénomination « BSC CONSULT », ayant son siège social à 5030 Gembloux - Rue d'Ecorche Vent 6, dont le capital s'élève à 1.000,00 € représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Ces cent parts sociales sont souscrites, au pair, en espèce au prix de 10,00 euros par part comme suit : Monsieur Scouflaire Benjamin, prénommé, nonante neuf (99) parts soit neuf cent nonante (990,00) euros Madame Dehon Farah, prénommée, une (1) part soit dix (10,00) euros

Soit ensemble l'intégralité du capital mille (1.000,00) euros.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée intégralement: par un versement en espèces, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de: (1.000,00) euros.

## ADOPTION DES STATUTS

Ensuite de quoi, les comparants ont constaté sous seing privé les statuts de la société ayant pris la forme d'une société en nom collectif qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER: CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société en nom collectif, sous la dénomination « BSC CONSULT »

Article 2 : Siège

Le siège est établi à 5030 Gembloux - Rue d'Ecorche Vent 6

Il pourra être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise, ou de la région de langue française par décision de l'assemblée générale.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance. Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte d'autrui, par ou avec autrui:

Toute activité d'intermédiaire d'assurances en tous genres, intermédiaire dans la vente de produits financiers et toute fonction de consultance et/ou de services liés à ces activités.

Elle pourra également exercer les activités de conseil pour les affaires et autres conseils en gestion, les activités d'ingénierie et de conseils techniques.

Toute activité de courtage dans la vente de produits de consommation, hormis ceux dont la vente est réglementée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a également pour objet pour son propre compte, en Belgique ou à l'étranger, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par l'achat, la vente, la construction et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs gérants ou membres de l'assemblée générale.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra de même s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à faciliter et favoriser le développement de son entreprise et à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou toute autre foriction dans d'autres sociétés, associations ou organismes publics.

Dans ce cas (mandat exercé dans une autre société, association ou organisme public), Mr Benjamin Scouflaire est désigné en tant que représentant permanent.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE DEUXIEME: CAPITAL - PARTS

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à (1.000,00) euros. Il est représenté par cent parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Article 6: Parts

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des parts, dont tout associé peut prendre connaissance.

Article 7 : droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts, souscrites en espèces, doivent être offertes par préférence aux associés existants, au prorata du nombre de parts détenues par ceux-ci, dans un délai de quinze jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée, conformément à la loi.

Article 8 : Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre les droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de la part.

Article 9 : Cession et transmission de parts

a)Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses parts

En cas de pluralité d'associés, la cession des parts entre vifs ou pour cause de mort est soumise à l'agrément des 2/3 des associés. Il en est ainsi même lorsque la cession ou la transmission est faite à un autre associé. Les cessions entre vifs ou transmission pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions légales. Toutefois, l'admission d'un nouvel associé est soumise à l'accord des 2/3 des autres associés

b)L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée. Celle-ci contient la désignation des nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix proposé. Les associés sont tenus de répondre par lettre recommandée, dans les trois mois, à la demande d'agrément, à défaut d'avoir réagi dans les délais précités, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

c)Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

d)Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels. Il sera tenu compte des moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors, mais il ne sera pas tenu compte des plus-values éventuelles, à l'exception des plus-values éventuelles sur immeubles.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, par deux experts-comptables de l'Institut des Experts-Comptables, dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur. A l'expiration de ce délai, les ayant droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

e)Tout associé a l'obligation de faire couvrir sa responsabilité par une assurance.

f)Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix est fixé et payable comme il est dit ci-dessus.

g)La société ne peut jamais racheter ses propres actions.

h)Les parts d'un associé sortant pourront être rachetées de plein droit proportionnellement par tous les autres associés. Le prix étant fixé sur base du point d) de cet article

TITRE TROISIEME - GESTION - CONTRÔLE

Article 10: Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés, nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine la durée de leur mandat ainsi que l'étendue de leur pouvoir de représentation.

Article 11: Vacance

En cas de décès du ou d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

Article 12 : Pouvoir du gérant

Chaque gérant a dans sa compétence tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés.

Article 13: Emoluments

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

Article 14 : Pouvoir de représentation externe

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication de nom et de la qualité du signataire.

Les mandataires n'engagent la société que dans la limite de leur mandat.

TITRE QUATRIEME: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Réunion

Il est tenu une assemblée annuelle le premier jeudi du mois de juin, à dix-neuf heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 16: Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par la loi.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

Article 17: Représentation

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, associé. Les procurations doivent être produites à l'assemblée gènérale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le vote écrit est admis. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis doit mentionner à côté de chaque point de l'ordre du jour les mots écrits à la main « approuvé » ou « rejeté » suivi d'une signature. Cette lettre est envoyée par courrier recommandé à la société et doit parvenir au siège au plus tard avant la réunion.

Article 18: Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé, ou à défaut de gérant, par l'associé présent le plus âgé. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs.

Article 19 : Délibération - Droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont désignés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent et sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQUIEME / COMPTE ANUELS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de l'année suivante.

Article 22: Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le compte de résultats et les annexes en forment un tout.

Article 23 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, compte tenu des restrictions légales.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

TITRE SIXIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24: Dissolution

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance, agissant en qualité de liquidateurs et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés.

TITRE SEPTIEME: DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, ou liquidateur, domicilé à l'étranger, est tenu d'élire domicile de Belgique, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites. A défaut, il sera censé pour ce faire avoir fait élection de domicile au siège social.

Article 26: Droit commun

Les partis entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputés inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 27 : Exclusion

En cas de faute grave, l'exclusion d'un associé peut être décidée avec l'accord unanime des autres associés. Tout associé peut être exclu pour juste motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ces parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Assemblée générale extraordinaire des associés

Les comparants, présents, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prendre à l'unanimité les résolutions suivantes :

1.CLOTURE DU PREMIER EXERCICE - PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE

Le premier exercice sera clôturé le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en juin deux mille vingt.

2.NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée : Monsieur Scouflaire Benjamin ici présente et acceptant.

Le gérant peut engager seul la société, sans limitation de sommes ni de pouvoirs.

Son mandat est non rémunéré sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

3.RATIFICATION DES ENGAGEMENTS

L'assemblée ratifie tous les engagements à partir du 01/11/2018, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de la société en constitution.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

TITRE HUITIEME: FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à cinq cent euros.

TITRE NEUVIEME: FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la SPRL GLOBAL ADVIES, dont le siège social est établi Rue Antoine Gossiaux 24 à 1470 Genappe, représentée par son gérant pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour de l'Entreprise.

Au effets ci-dessus signer, les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

Les associés

Monsieur Scouflaire Benjamin

Madame Dehon Farah

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening